UnitÉ 55

Imprimé 4:

Bulletins d’informations

**Un Plan directeur pour un tourisme durable en Éthiopie[[1]](#footnote-1)**

*Remarque : L'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) en Afrique de l’Est a été créée en 1996 pour remplacer l'Autorité intergouvernementale sur la sécheresse et le développement (IGADD), fondée en 1986. Les pays membres de l’IGAD sont : le Djibouti, l'Éthiopie, le Kenya, la Somalie, le Soudan et l'Ouganda. L'État d'Érythrée est devenu le septième membre après avoir obtenu son indépendance en 1993. Le Soudan du Sud a été admis en 2011.*

L’Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) a adopté un Plan directeur pour un tourisme durable (ISTMP) auquel les États membres sont vivement encouragés à conformer leurs instruments de développement du tourisme respectifs. La mise en place de l’ISTMP a été suggérée dans le cadre d’une étude sur le tourisme régional réalisée en 2010 par le Bureau sous-régional pour l'Afrique de l'Est de la Commission économique des Nations-Unies pour l’Afrique (CEA/BSR-AE). Le Plan directeur pour un tourisme durable de l’IGAD, approuvé en 2011 par le Comité intergouvernemental d’experts (CIE) du Bureau sous-régional pour l’Afrique de l’Est, a été officiellement lancé lors du forum interministériel de l’IGAD sur le tourisme qui s’est tenu à Nairobi, au Kenya.

La République fédérale démocratique d’Éthiopie élabore actuellement son Plan directeur pour un tourisme durable (STMP). L’élaboration dudit Plan nécessite de longues missions sur le terrain à travers le pays et des entretiens approfondis avec les parties prenantes clés issues du secteur public et privé dont les organisations professionnelles, la société civile, les responsables gouvernementaux régionaux et les universités. De plus, deux réunions consultatives régionales ont déjà eu lieu à Mekele et à Dire Dawa. Il est prévu que la première version du STMP soit rédigée au cours du mois suivant la réalisation des missions sur le terrain, des entretiens avec les parties prenantes et des réunions consultatives. Elle sera ensuite révisée lors d’une réunion de validation nationale afin d’ouvrir la voie à la rédaction de la version finale du Plan.

L’industrie touristique figure parmi les priorités de l’agenda de développement du pays comme en témoigne la création du Conseil national de transformation du tourisme, présidé par le Premier ministre, et de l’Organisation du tourisme éthiopien destinée à être le fer de lance du développement et du marketing de produits touristiques. L’industrie touristique a été identifiée comme un secteur clé dans le cadre du premier et du second Plan de croissance et de transformation du gouvernement éthiopien. Bien que le potentiel du secteur touristique reste en grande partie inexploité, ce dernier représente néanmoins 12,3 % du PIB et constitue une des sources principales de devises étrangères. Il s’agit également d’un secteur clé qui attire des investissements intérieurs et étrangers estimés à 16,38 milliards de birr pour l’année 2013. L’industrie touristique est également un des principaux employeurs du secteur qui est à l’origine de la création de plus de 2,4 millions d’emplois directs et indirects.

**Afrique du Sud : la loi sur les tribunaux traditionnels à nouveau rejetée[[2]](#footnote-2)**

Un premier projet de loi sur les tribunaux traditionnels en Afrique du Sud a été rédigé en 2008 afin de remplacer une loi désuète concernant le rôle des tribunaux traditionnels dans le système juridique du pays. Cette loi qui a pour but de renforcer les structures des tribunaux traditionnels touche près de 18 millions de citoyens Sud-Africains vivant à la campagne. Cette loi a fait l’objet de critiques car elle :

* conférait la présidence du tribunal aux dirigeants traditionnels (tels que les chefs) qui se voyaient ainsi attribués le plein pouvoir sur l’exercice du droit coutumier;
* contraignait les citoyens à avoir recours aux structures traditionnelles (bafouant ainsi le principe constitutionnel selon lequel il n’y a qu’un seul droit pour une même nation et refusant aux citoyens le droit de choisir leur propre identité culturelle et de vivre sous le régime coutumier);
* empêchait les femmes de participer à l’élaboration du droit coutumier au même titre que les hommes, conduisant ainsi à l’impossibilité de résoudre les problèmes de discrimination à l’égard des femmes sur les questions d’accès à la terre et à la propriété dans le cadre du droit coutumier;
* a été rédigée de façon verticale sans une consultation appropriée des populations rurales.

En raison de ces critiques, la loi, initialement portée à l’analyse de l’Assemblée nationale, a été soumise au Conseil national des provinces, au niveau local, afin de permettre une plus grande participation du public à l’échelle des provinces avant l’examen final de la loi. Le Parlement sud-africain est composé de deux chambres : l’Assemblée nationale et le Conseil national des provinces (NCOP). Il est inscrit dans la Constitution sud-africaine que le NCOP a pour mission d’assurer la prise en compte des intérêts des provinces à l’échelle nationale du gouvernement. Ainsi, le NCOP offre un cadre au sein duquel les provinces peuvent participer à l’élaboration des lois nationales et un lieu de discussion avec le gouvernement afin d’aborder les questions touchant les provinces.

En 2012, le gouvernement a entrepris des consultations publiques dans chacune des provinces afin de tenter d’instruire et d’informer le public, en particulier les personnes concernées par la loi en préparation, de tous débats législatifs en leur communiquant les dates, les horaires et les lieux de ceux-ci et en leur offrant un espace de discussion.

Le Centre juridique pour les femmes (*Women’s Legal Centre*), particulièrement touchée par l’impact de la loi sur les femmes des régions rurales, a rejoint d’autres organisations non gouvernementales afin de former en 2012 l’Alliance pour la démocratie rurale (*the Alliance for Rural Democracy*) qui menait une campagne publique contre le projet de loi. Selon cette organisation, le gouvernement n’a pas suivi les procédures prévues et un grand nombre de personnes concernées par la loi n’ont reçu aucunes informations. Par conséquent l’organisation s’est chargée de diffuser de la documentation, de contacter les médias, d’organiser des événements publics notamment sur le suivi des débats au sein du gouvernement et de mobilier les membres du gouvernement en charge du projet de loi ainsi que les habitants des communautés rurales les plus touchés par la loi.

Finalement, cinq des neuf provinces ont catégoriquement rejeté la loi et seulement deux d’entre elles l’ont soutenue. Il est très rare que la majorité des provinces sud-africaines ne soutiennent pas un projet de loi. Le manque de soutien de la part de la population et des provinces ainsi que la pression grandissante exercée par la société civile pour retirer le projet de loi ont conduit le Parlement à abandonner son examen en février 2014. Cependant, ce n’est pas la première fois que le projet de loi a été avorté, il est donc possible qu’un projet similaire soit à nouveau introduit par la suite.

## **Égypte : un contrôle sur l’importation de souvenirs[[3]](#footnote-3)**

Le Ministre égyptien du Commerce et de l’Industrie, Mounir Fakhry Abdel Nour, a décidé d’interdire l’importation de produits de nature artistique et folklorique ainsi que les modèles réduits de sites archéologiques afin de protéger le patrimoine artistique populaire égyptien et les droits de propriété intellectuelle du pays.

Selon le Ministère, cette décision a pour but de protéger le patrimoine artistique égyptien et d’encourager l’achat de produits et de souvenirs fabriqués localement. Monsieur Abdel Nour a expliqué qu’en vertu du droit sur la propriété intellectuelle, le Ministre de la Culture peut intervenir en matière de droits financiers et littéraires liés au folklore national.

Parmi les cadeaux et souvenirs interdits à l’importation figurent des produits tels que les peintures, sculptures, objets en bois, mosaïques, métaux, bijoux, textiles, tapis, instruments de musique, modèles réduits et photos d’artefacts égyptiens ainsi que les photos de sites archéologiques.

La décision d’interdire l’importation de souvenirs fabriqués à l’étranger a été prise dans le contexte de la reprise progressive de l’industrie touristique. Selon le nouveau Ministre du Tourisme égyptien, Khaled Ramy, le gouvernement espère dégager 20 milliards de dollars d’ici à 2020 grâce au tourisme en attirant 20 millions de visiteurs. Les visiteurs étrangers trouvent souvent des souvenirs fabriqués en Chine qui sont généralement de moins bonne qualité que ceux fabriqués en Égypte. Monsieur Ramy insiste également sur le fait que l’importation massive de souvenirs fabriqués en Chine a porté préjudice aux entreprises locales et a contribué à l’augmentation du taux de chômage.

Il ajoute qu’une équipe composée de membres des Ministères du Commerce, de la Culture et des Antiquités sera formée afin de créer un cadre qui garantisse la protection des droits de propriété intellectuelle du pays.

## **La Zone de libre-échange tripartite en Afrique**

La Zone de libre-échange tripartite (ZLE tripartite) qui regroupe les États membres des trois communautés économiques régionales – la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), la Communauté est-africaine (EAC) et le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) – a été présentée comme l’un des développements majeurs de l’intégration régionale africaine. L’accord vise à créer une zone de libre-échange entre 26 pays d’Afrique du Cap au Caire formant ainsi un marché de plus de 625 millions de personnes. La Zone de libre-échange tripartite a fait beaucoup parlé d’elle, cependant, il faudra de nombreuses années avant que les bénéfices escomptés du traité ne se concrétisent. En attendant, tout le monde se demande à quel point la mise en œuvre de cet accord est réaliste, quels en seront les bénéfices et à qui cet accord profitera, si profits il y a.[[4]](#footnote-4)

Les chefs d’État et de gouvernement de la COMESA, de la EAC et de la SADC se sont réunis le 10 juin 2015 à Charm el-Cheikh, en Égypte, pour le troisième sommet de la Tripartite afin de lancer officiellement la création de la Zone de libre-échange tripartite entre les trois communautés économiques régionales. La Déclaration de lancement des négociations sur l’établissement de la Zone de libre-échange tripartite a été signée par 24 États membres/partenaires, seules la Libye et l’Érythrée n’ont pas signé. L’accord de libre-échange de la Tripartite a été signé par les 16 États membres suivants : l’Angola, le Burundi, les Comores, la République démocratique du Congo (RDC), Djibouti, l’Égypte, le Kenya, le Malawi, la Namibie, le Rwanda, les Seychelles, le Soudan, la Tanzanie, l’Ouganda, le Swaziland et le Zimbabwe**.**[[5]](#footnote-5)

#### **Annexe 9 : Annexe sur les droits de propriété intellectuelle en vertu de l’Article 27(1) de l’Accord**[[6]](#footnote-6)

Article 3 : Industrie créatives et culturelles (version révisée de décembre 2010)

Les États membres de la Tripartite s’engagent à :

1. Adopter des cadres juridiques et politiques efficaces afin de promouvoir et de protéger les industries créatives et culturelles et d’en tirer le meilleur profit;
2. Améliorer et renforcer les capacités des États membres de la Tripartite en matière de création, de production, de distribution, de marketing, d’image de marque et d’exposition des biens et des produits de l’industrie culturelle et pour fournir un meilleur accès aux marchés étrangers;
3. Réduire la dépendance envers les biens et les produits des industries culturelles protégés par le droit d’auteur qui sont fabriqués en dehors de la région; […]

Article 4 : Savoirs traditionnels

Les États membres de la Tripartite s’engagent à :

1. Promouvoir l’utilisation des savoirs traditionnels (ST), des ressources génétiques (RG) et du folklore en reconnaissant les droits des détenteurs des ST, des RG et du folklore et veiller activement à ce qu’ils soient dûment récompensés;
2. Assurer la protection des ST, des RG et du folklore par des droits de propriété intellectuelle ou des systèmes sui generis afin d’empêcher leur exploitation, usage et appropriation illicites;
3. Créer des systèmes pour régir la protection, la promotion, l’utilisation et le développement futur des ST, RG et du folklore à travers la création de bases de données, le développement de lignes directrices pour l’accès et le partage des avantages (APA) et l’obtention du Consentement préalable éclairé (CPE) […]

## **Accords commerciaux et l’« exception culturelle »[[7]](#footnote-7)**

L’Union européenne et les États-Unis négocient actuellement un accord sur le commerce et l’investissement connu sur le nom de « partenariat transatlantique de commerce et d’investissement », ou TTIP. Cet accord vise notamment à supprimer les droits de douane et autres barrières au commerce. Les négociations portent en particulier sur la protection d’une liste d’indications géographiques européennes (IG) afin d’empêcher l’utilisation illicite de ces dernières par d’autres producteurs.

L’Union européenne est juridiquement contrainte au titre de la Convention de 2005 de l’UNESCO, non ratifiée par les États-Unis, de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles, un principe également inscrit dans les traités de l’Union européennes ([art. 167 du TFUE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:12008E167)). De plus, dans le cas des accords commerciaux, chacun des États membres possède un droit de veto dans les domaines liés à la culture et au secteur audiovisuel si l’accord menace la « diversité culturelle et linguistique » de l’Union ([art. 207 TFUE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:12008E207)).

Le concept d’ « exception culturelle » a été introduit par la France dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) lors des négociations de 1993. Cet accord défend l’idée selon laquelle la culture ne devrait pas être traitée de la même façon que les autres produits commerciaux et affirme que les biens et services culturels ne devraient pas être concernés par les traités et accords internationaux. Le but est de protéger et de faire la promotion des artistes nationaux ainsi que d’autres éléments de la culture nationale, ce qui se traduit en pratique par la mise en place de mesures protectionnistes limitant la diffusion d’œuvres artistiques étrangères (à travers l’établissement de quotas de diffusion sur les des chaînes de télévision françaises par exemple) et par l’attribution de subventions au secteur culturel, par exemple au cinéma.

Le Parlement européen a voté le 23 mai 2013 pour que « l'exclusion des services de contenus culturels et audiovisuels, y compris en ligne, soit clairement stipulée dans le mandat de négociation » du TTIP. Le 14 juin 2013, le Conseil européen a approuvé l’exclusion des services audiovisuels du mandat de négociation, cependant, cette décision pourra faire l’objet d’une révision. En avril 2015, la Commission de la culture et de l'éducation du Parlement européen a adressé les recommandations suivantes à la Commission européenne :

*considérant l'engagement de l'Union vis-à-vis de la convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles;*

*considérant qu'il relève de la pratique courante d'exclure les subventions, notamment celles destinées aux secteurs de la culture et de l'éducation, des accords commerciaux de l'Union;*

*[la Commission de la culture et de l’éducation du Parlement européen recommande que la Commission européenne veille à ce que les parties à l’accord] se réservent le droit d'adopter ou de conserver toute mesure (en particulier de nature réglementaire et/ou financière) relative à la protection ou à la promotion de la diversité linguistique et culturelle et à la liberté et au pluralisme des médias, ainsi que le droit de préserver ou de développer, conformément au principe de neutralité technologique, un régime régissant les services audiovisuels qui respecte des exigences démocratiques, sociales et culturelles;*

*réaffirmer que les services à forte composante culturelle ne seront pas remis en question par le partenariat transatlantique de commerce et d'investissement;*

*spécifier qu'aucune disposition de l'accord ne s'applique aux subventions ou aux aides d'État accordées aux services culturels, éducatifs et audiovisuels;*

## **Nation navajo vs. Urban Outfitters : la marque « Navajo » au cœur du procès[[8]](#footnote-8)**

FLAGSTAFF, Arizona (États-Unis) – Plusieurs mois après avoir envoyé une lettre de cessation et d’abstention au détaillant de vêtements *Urban Outfitters* afin de le sommer de ne plus utiliser le nom « Navajo », la Nation navajo a engagé des poursuites contre l’entreprise américaine afin de réclamer une compensation financière et empêcher de façon permanente l’utilisation du nom « Navajo » ou de ses variantes sur les produits de la marque *Urban Outfitters*.

La Nation navajo a déposé une plainte auprès de la Cour de District du Nouveau-Mexique pour violation des droits rattachés à la marque « Navajo » et de la loi fédérale sur l’artisanat et les arts indiens qui interdit la vente de produits artistiques et artisanaux d’une façon pouvant laisser croire qu'ils ont été créés par des tribus d'Indiens d'Amérique quand ce n’est pas le cas. La tribu a enregistré dix marques sous le nom « Navajo » sur des produits tels que des vêtements, des chaussures, des produits vendus sur internet, des équipements de la maison et des textiles. Les autorités judiciaires de la Nation navajo affirment qu’elles sont résolues à protéger ce qu’elles considèrent faire partie des atouts les plus précieux de la tribu. D’après les termes du procès, « La renommée et la réputation du nom et des marques « Navajo » sont telles que lorsque les défendeurs associent la marque « Navajo » ou « Navaho » à leurs biens et services, le public établit, à tort, un lien avec la Nation navajo ».

Une vague de critiques a déferlé sur la marque *Urban Outfitters* l’année dernière à cause de sa ligne de vêtements et d’accessoires portant le nom de la marque « Navajo », en particulier des sous-vêtements et des flasques. La tribu a jugé particulièrement « dégradant et scandaleux » que leur marque soit associée à ce type de produits alors que la vente et la consommation d’alcool est interdite dans leur réserve qui occupe une partie du nord-est de l’Arizona, du sud de l’Utah et du nord-ouest du Nouveau-Mexique. L’entreprise *Urban Outfitters* a retiré ces produits de son site internet après avoir accusé réception de la lettre de cessation et d’abstention. Cependant, la Nation navajo affirme dans le cadre du procès que d’autres enseignes telles que Free People utilisent le nom « Navajo » dans des catalogues et des magasins pour vendre leurs produits. Le site internet de la boutique de vêtements présente un ensemble de bijoux en argent avec des pierres turquoise sous l’appellation « Navajo  vintage » dont un bracelet manchette fait main décrit comme ayant été autrefois vendu à un poste de traite et sur lequel sont gravés des flèches et est estampillé l’inscription « sterling » au dos.

L’entreprise *Urban Outfitters* n’a pas immédiatement répondu aux critiques. Son porte-parole, Ed Looram, a affirmé dans un e-mail en octobre dernier que la marque *Urban Outfitters* n’avait pas l’intention de modifier ses produits car « comme beaucoup d’autres marques de mode, nous interprétons les tendances et nous continuerons de le faire pour les années à venir », a-t-il déclaré. Il ajoute que « Le style amérindien et le terme « Navajo » en particulier n’ont cessé d’être utilisés à travers la mode, les beaux-arts et le design au cours des dernières années ». Il a ensuite refusé de répondre à d’autres questions affirmant que l’affaire est dans les mains de leur avocat.

L’année dernière, la Nation navajo a réussi à forcer l’annulation de la marque « Navaho » utilisée par une entreprise française qui faisait des affaires aux États-Unis. La tribu a mis en avant le fait que le nom « Navaho » se prononce de la même façon que le nom « Navajo » ce qui a pour conséquence une violation des droits de la marque. La Nation navajo accorde un contrat de licence de marque à certaines entreprises en échange d’une partie de leur chiffre d’affaires. Une vingtaine d’entreprises sont suspectées de violation des droits rattachés à la marque Navajo.

1. . Texte adapté pour l’atelier de l’UNESCO à partir de l’article ‘Implementation of the IGAD Sustainable Tourism Master Plan starts in Ethiopia’ Addis Ababa, 29-31st July 2014 [« Début de la mise en œuvre du Plan directeur de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) pour un tourisme durable en Éthiopie », Addis-Abeba, 29-31 juillet 2014] <http://igad.int/index.php?option=com_content&view=article&id=924:implementation-of-the-igad-sustainable-tourism-master-plan-starts-in-ethiopia&catid=44:economic-cooperation&Itemid=127> (en anglais) [↑](#footnote-ref-1)
2. . Texte adapté à partir de l’article de Sithuthukile Mkhize : ‘A Victory for the Rights of Women in Rural South Africa’ May 7, 2014 [« Une victoire pour les droits de la femme dans les zones rurales d’Afrique du Sud », 7 mai 2014] <http://www.opensocietyfoundations.org/voices/victory-rights-women-rural-south-africa> (en anglais) [↑](#footnote-ref-2)
3. . Texte adapté à partir des sources suivantes : <http://egyptianstreets.com/2015/04/08/egypt-bans-import-of-all-foreign-made-egyptian-souvenirs/> et <http://www.egyptindependent.com/news/minister-bans-importing-folkloric-products-protect-intellectual-property-rights> (en anglais) [↑](#footnote-ref-3)
4. . What Does the TFTA Really Mean for Regional Integration in Africa? by Mark Schoeman, South African Institute of International Affairs, 18 August 2015 [Que représente réellement la Zone de libre-échange tripartite pour l’intégration régionale en Afrique ? Mark Schoeman, Institut sud-africain des affaires internationales, 18 août 2015] <http://allafrica.com/stories/201508191695.html> (en anglais) [↑](#footnote-ref-4)
5. . <http://www.tralac.org/resources/by-region/comesa-eac-sadc-tripartite-fta.html> (en anglais) [↑](#footnote-ref-5)
6. . <http://www.tralac.org/images/Resources/Tripartite_FTA/TFTA%20Annex%2009%20IPR%20Revised%20Dec%202010.pdf> (en anglais) [↑](#footnote-ref-6)
7. . Texte adapté à partir des sources suivantes : <http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/july/tradoc_153635.pdf>; <http://cultureactioneurope.org/news/ttip-culture-in-the-european-parliament/> et <http://epthinktank.eu/2014/08/29/ttip-and-the-cultural-exception/> [↑](#footnote-ref-7)
8. . Texte adapté de l’article de Felicia Fonseca pour l’atelier de l’UNESCO <http://usatoday30.usatoday.com/money/industries/retail/story/2012-02-29/navajo-trademark-urban-outfitters/53299172/1> © Associated Press, 29/02/2012 (en anglais) [↑](#footnote-ref-8)